

SOCIÉTÉ COMMERCIALE
Wm. G. HALE et Cie FRANCE, Paris
création des [Comptoirs Dufay & Gigandet](#)
correspondant en France de [Wm. G. Hale](#), Saïgon

Camille GRAND-DUFAY (1884-1964),
administrateur unique

vice président, directeur général des Comptoirs Dufay & Gigandet. Voir [encadré](#).

ÉTUDE DE M^e AUGUSTE MALAUZAT,
docteur en droit, notaire à Marseille, 69, rue Paradis
(*Les Archives commerciales de la France*, 23 juin 1930)

I. — Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Marseille du 27 mai 1930, dont l'un des originaux est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Auguste MALAUZAT, notaire à Marseille, le 28 mai 1930 et ci-après énoncé, M. Camille GRAND-DUFAY, négociant, demeurant à Marseille, rue Saint-Jacques, n^o 31, a établi les statuts d'une société anonyme desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé par les présentes une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette société sera régie par le Code de commerce, par les lois en vigueur sur les sociétés et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet :

L'achat, la vente et toutes opérations de commissions et de courtage, en France, de tous produits coloniaux ou autres de quelque nature qu'ils soient.

La prise à bail et l'acquisition de tous biens et droits mobiliers et immobiliers utiles à la société.

La participation directe ou indirecte à toutes entreprises commerciales pouvant se rapporter à l'objet précité.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Art. 3. — La dénomination de la société est :

SOCIÉTÉ COMMERCIALE

Wm. G. HALE et Cie FRANCE

Art. 4. — Le siège est à Paris, 17, rue d'Astorg.

.....
Art. 5. — La durée de la société est de vingt-cinq années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

Art. 6. — Le capital social est fixé à vingt mille francs et divisé en deux cents actions de cent francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces avant la constitution de la société.

Art. 7. — Les actions sont au porteur, à l'exception de celles déposées par l'administrateur unique à la garantie de sa gestion et qui doivent être nominatives, conformément à la loi.

.....
Art. 9. — La société est administrée par un administrateur unique pris parmi les associés et nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée des fonctions de l'administrateur unique est de six années.

Il peut toujours être réélu.

.....
Article 28. — Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux et industriels constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets annuels, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale prescrit par la loi : le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social ; il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée.

Et l'excédent desdits bénéfices sera réparti à titre de dividende aux actionnaires.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition de l'administrateur unique, a le droit de décider le prélèvement sur cet excédent de bénéfice des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées extraordinaire dont l'assemblée déterminera l'importance et l'emploi.

.....
2° Nommé comme administrateur unique de la société dans les termes de l'article 9 des statuts, M. Camille GRAND-DUFAY, négociant, demeurant à Marseille, 31, rue Saint-Jacques, lequel a accepté ladite fonction ;

3° Nommé M. Léon BOELL, expert comptable à Marseille, commissaire, et M. Joseph SCHNEIDER, à Paris, commissaire suppléant, lesquels ont accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

.....

FAILLITE

(*Les Annales coloniales*, 7 janvier 1936)

W. et G. Hale et Cie, société anonyme ayant pour objet les opérations de commission et courtages des produits coloniaux et autres, au capital de 80.000 francs, dont le siège est à Paris, 17, rue d'Astorg. Juge-commissaire. : M. Piot. Syndic provisoire : M. Planque.
